

REPUBLIQUE DU CONGO

du 27 octobre 2004

MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA REFORME DE L'ETAT

DIRECTION GENERALE DE LA FONCTION  
PUBLIQUE

DIRECTION DE LA PREVISION ET DE LA  
MAITRISE DES EFFECTIFS

Décret n°2004-457/MFPRE/DGFP/DPME/SR  
portant intégration, nomination, titularisation,  
promotion à titre exceptionnel et versement de  
certains candidats dans les cadres des services  
sociaux (jeunesse et sports); en tête:  
monsieur **OSSOTA-BAKAYA**  
(régularisation)

### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

#### VISAS :

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n°63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-454 du 17 décembre 1974, modifiant le tableau hiérarchique des cadres des catégories A, B, C et D de l'enseignement (jeunesse et sports), abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 5, 10, 13, 14, 15, 18, 19 et 20 du décret n° 63-79 du 26 mars 1963, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement (jeunesse et sports) ;

Vu le décret n° 91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, portant suspension des effets financiers à la suite d'une titularisation, d'un reclassement, d'un avancement, d'une révision de situation administrative ou de toute autre promotion ;

Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002, portant nomination des membres du Gouvernement ;

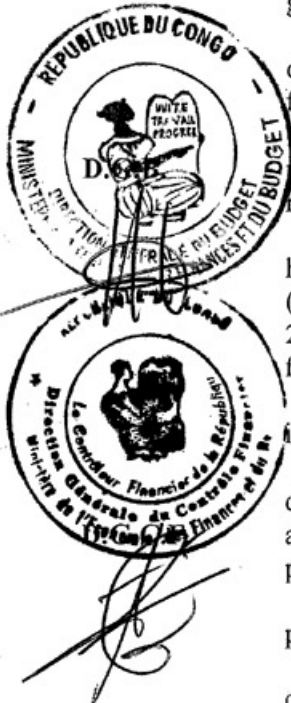
Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;


Vu la décision du Conseil des Ministres du 12 mars 1992 ;

Vu l'attestation n° 70/MTSS-DGFP-DGPCE du 16 février 1991, portant intégration et nomination des intéressés ;

Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés ;

DECRETE :



  
**Article 1<sup>er</sup>**: Les candidats ci-après désignés, titulaires du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, obtenu à l'université Marien NGOUABI, sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (jeunesse et sports), nommés au grade de professeur certifié d'éducation physique et sportive stagiaire, indice 790, titularisés, promus exceptionnellement et mis à la disposition du ministère des sports et du redéploiement de la jeunesse ; selon le tableau ci-dessous :

N°	Noms et Prénoms, date et lieu de naissance	Date d'intégration	Dates de titularisation et de promotion	Observations
1	OSSOTA-BAKAYA, né le 8 janvier 1958 à Itombi	3 février 1989	-titularisé au 1 <sup>er</sup> échelon, indice 830 pour compter du 3 février 1990  - promu au 2 <sup>e</sup> échelon, indice 920 pour compter du 3 février 1992	ACC = néant
2	M'VOU Antoine, né le 13 décembre 1960 à Sibiti	2 février 1989	-titularisé au 1 <sup>er</sup> échelon, indice 830 pour compter du 2 février 1990  - promu au 2 <sup>e</sup> échelon, indice 920 pour compter du 2 février 1992	ACC = néant

**Article 2** : Cette titularisation, pour les besoins des droits à pension, prend effet du point de vue de la solde à compter de la date de signature du présent décret.

**Article 3** : Les intéressés sont versés dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1000 ACC= néant pour compter des dates respectives de dernière promotion, en application du décret n° 99-50 du 3 avril 1999 susvisé.

**Article 4** : Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 susvisé, la promotion et le versement ne produisent aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

*[Signature]*  
**Article 5** : Le présent décret sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera ./-

*[Signature]*

2004-457

*[Signature]*

Brazzaville, le 27 ~~octobre~~ *avril* 2004

*[Signature]*

Par le Président de la République,

**Denis SASSOU-NGUESSO**

Le ministre de la fonction publique  
et de la réforme de l'Etat

Le ministre de l'économie,  
des finances et du budget

*[Signature]*  
**Gabriel ENTCHA-EBIA**

*[Signature]*

**Roger Rigobert ANDELY**

Le ministre des sports et du  
redéploiement de la jeunesse

*[Signature]*

**Marcel MBANI**

**AMPLIATIONS :**

- JORC 1
- DGFP/DPME 3
- MFPRE/SST 3
- DGB 3
- DGCF 2
- MSRJ 2
- DGS 2
- DOSSIERS 6
- INTERESSES 2
- SGG/BC 2

2/26  
*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*